



Hautes-Pyrénées  
Arrondissement d'ARGELES-GAZOST

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

## DECISION DU MAIRE 2025- N° 7

### Autorisant le remboursement anticipé hors échéance hors dispositions contractuelles de la totalité du capital restant dû du contrat de prêt n° MON246704EUR001

Le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 25/01/2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire et notamment l'article 3 relatif à procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant la vente du bâtiment, sis au 27 route de Pau à Saint-Pé-de-Bigorre, le 29 octobre 2025 ;

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre a demandé à rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû du prêt n°MON246704EUR001 dans des conditions non prévues au contrat ;

#### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Remboursement anticipé

Il est décidé de procéder, à la date du 30/12/2025, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°MON246704EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'Article 2.

#### ARTICLE 2 - Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n° MON246704EUR001.

Date d'effet du remboursement anticipé :30/12/2025

Numéro du contrat remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Intérêts courus non échus	Taux de calcul des ICNE
MON246704EUR	001	1A	62 782,26 EUR	4 788,44 EUR	482,57 EUR	4,69%
<b>TOTAL DES SOMMES DUES</b>		<b>68 053,27 EUR</b>				

#### Indemnité compensatrice dérogatoire :

Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MON246704EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 4 788,44 EUR, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé.

Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

### **ARTICLE 3** – Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Claude BEAUCOUESTE, Maire de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente délibération, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

*Le compte rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmis à la Sous-Préfecture de d'Argelès-Gazost*

Saint-Pé-de-Bigorre, le 17 novembre 2025

Le Maire,  
Jean-Claude BEAUCOUESTE

